



Direction Générale des services

**ARRÊTÉ de POURSUITE D'EXPLOITATION**  
**du Gymnase d'Artagnan – 15 Avenue d'Artagnan - 32300 MIRANDE**

Arrêté n°32.2024.03.11. 107

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 2212-1,  
VU, le Code de la Construction et de l'Habitation  
VU, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie,  
VU, l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers,  
VU, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU, l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions particulières relatives aux établissements du type X (établissements sportifs couverts),  
VU, l'avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement formulé par la commission d'arrondissement de Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 Février 2024,

**ARRETONS**

**Article 1er** : La Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne» représentée par son Président Monsieur Patrick FANTON, propriétaire de l'établissement de type X classé en 2<sup>ème</sup> catégorie sis 15 Avenue d'Artagnan à MIRANDE, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2** : Les prescriptions mentionnées au paragraphe 8.2, pages 4 du rapport du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement en date du 21 Février 2024 ci-joint devront être rigoureusement respectées.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos CS 50543 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 4** : Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Communauté de Commune «Cœur d'Astarac en Gascogne», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 11 Mars 2024

**Le Maire,**

Publié le 11 Mars 2024



Réseau international des villes du Bien Vivre



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>ARR20240311CL11</b>
Objet :	<b>Arrêté poursuite exploitation Gymnase d'Artagnan</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-11 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20240311-ARR20240311CL11-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 032-213202567-20240311-ARR20240311CL11-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : Arrêté Gymnase d'Artagnan.pdf Nom métier : 99_AR-032-213202567-20240311-ARR20240311CL11-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	99.7 Ko
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : PV Commission Sécurité.pdf Nom métier : 99_AR-032-213202567-20240311-ARR20240311CL11-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	423.3 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 mars 2024 à 14h32min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 mars 2024 à 14h32min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 mars 2024 à 14h32min34s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	11 mars 2024 à 14h32min38s	Reçu par le MI le 2024-03-11



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Mirande**

**PROCES-VERBAL**

Commission d'arrondissement de Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public

N° ERP : 50

Établissement concerné : GYMNASE DES SCOLAIRES

Adresse : 15 Avenue d'Artagnan - **MIRANDE**

Propriétaire : Communauté de Communes Coeur d'Astarac en Gascogne

Exploitant : Collège, Lycée et associations de l'Astarac

Responsable de l'établissement : Président de la Communauté de Communes

Référence : D-2023-004421/TP

Le préventionniste : Adjudant-Chef Jean-Luc VIVES

Le rapporteur : Adjudant-Chef Jean-Luc VIVES

La commission de sécurité d'arrondissement de Mirande, réuniè dans sa formation plénière à la date  
du **21 février 2024**, a procédé à l'examen du dossier de l'établissement susvisé.

Selon les éléments du rapport de visite ci-annexé, elle a émis **un AVIS FAVORABLE** à la poursuite  
d'exploitation de l'établissement.

Toutefois, les prescriptions mentionnées dans le rapport annexé devront être rigoureusement  
respectées.

Le Sous-Préfet de Mirande,

  
**Raphaël FARGES**

**NOTA**

Il est rappelé aux constructeurs, installateurs et exploitants qu'ils sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (article R123-43 du Code de Construction et de l'Habitation). commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (article R123-43 du Code de Construction et de l'Habitation).



**SDIS  
32**

## **RAPPORT DU PROCES VERBAL**

**d'arrondissement**

En date du 21 février 2024

N° ERP : 50

Etablissement concerné : **GYMNASE DES SCOLAIRES**

Adresse : 15 AVENUE D' ARTAGNAN – MIRANDE

Propriétaire : Communauté de Communes Coeur d'Astarac en Gascogne

Exploitant : Collège et Lycée plus associations de l'Astarac

Responsable de l'établissement : Président de la Communauté de Communes

Référence : D-2023-004421/TP

Le préventionniste : Adjudant-chef Jean-Luc VIVES

Le rapporteur : Adjudant-Chef Jean-Luc VIVES

### **1) Réglementation applicable**

L'établissement est assujéti à la réglementation suivante :

- Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers.
- Code de la Construction et de l'habitation et notamment le livre I, titre IV, chapitre III, Art. R 143.1 à 143.47.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 4 juin 1982, modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type X (établissements sportifs couverts).

### **2) Modification de l'établissement**

Le représentant du chef d'établissement n'a pas signalé de travaux.

### **3) Objet de la commission d'arrondissement**

Les membres de la commission d'arrondissement de MIRANDE se sont réunis pour examiner les éléments du rapport du groupe de visite en date du 20 novembre 2023.

### **4) Descriptif sommaire / classement**

L'établissement à R+1 est organisé de la façon suivante :

#### **↳ Rez-de-chaussée :**

- ✦ 1 entrée
- ✦ 1 salle d'activité sport polyvalente
- ✦ 1 salle gymnase
- ✦ Vestiaires
- ✦ Chaufferie
- ✦ Locaux de rangement
- ✦ 1 local vestiaire arbitre

#### **↳ Etage :**

- ✦ 1 salle de danse
- ✦ 1 escalier d'accès

SLOW

L'effectif est évalué comme suit :

Exploitation	Surface accessible ou autre nature de calcul	Mode de calcul	Effectif
Gymnase	Art X2 §1a	1 personne / 4 m <sup>2</sup>	Public : 930 personnes Personnel : 2 personnes
		<b>Total</b>	<b>932 personnes</b>

L'établissement est classé en **type X de la 2<sup>ème</sup> catégorie**.

### 5) Vérifications en exploitation

Les membres du groupe de visite ont procédé à l'examen des documents suivants :

Type d'installation	Référence du rapport	Date	Commentaires
<b>Documents</b>			
Registre de sécurité	Présenté	Oui	Tenu à jour
	Consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap.	Oui	
<b>Désenfumage locaux</b>			
Vérification DF 10	SOCOTEC	27/03/2023	
<b>Chauffage</b>			
Entretien CH 57 - ramonage	SMECSO	20/03/2023	
<b>Gaz</b>			
Vérification GZ 30 - étanchéité	SMECSO	20/03/2023	
<b>Electricité / Eclairage</b>			
Vérification EL 19 et EC 15 - rapport ERP	SOCOTEC	27/03/2023	
<b>Alarme</b>			
Entretien MS 68	SECURIS	10/03/2023	
<b>Extincteurs</b>			
Entretien MS 72	SECURIS	10/03/2023	
<b>Défense extérieure contre l'incendie</b>			
Reconnaissance opérationnelle	Centre de secours de MIRANDE		

### 6) Essais

Les membres de la commission ont procédé à la réalisation des essais suivants, par sondage :

Equipement	Résultat
Désenfumage	Non réalisé
Eclairage de sécurité	Satisfaisant, toutefois des blocs sont défectueux
Arrêt d'urgence électrique	Satisfaisant
Système d'alerte	Téléphone urbain
Alarme sans temporisation	Satisfaisant

## 7) Anomalies constatées

### Visite du 20/11/2023

- Présence de cale porte ;
- Un ferme porte démonté au local de stockage ;
- Un BAES défectueux à la salle de gym ;
- Une issue de secours encombrée dans la salle de gym.

## 8) Prescriptions

Afin que la réglementation susvisée soit respectée, les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

### 8.1 Prescriptions permanentes

#### Générales

1 - Présenter, pour toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public, une demande d'autorisation de travaux afin de vérifier si le projet est conforme aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité incendie (Article L 143-1).

2 - Procéder aux vérifications périodiques réglementaires des différents équipements et installations techniques selon les réglementations en vigueur. Lorsque les vérifications techniques sont réalisées par :

- Un technicien compétent, un relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées ;
- Un organisme agréé, un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) doit être transmis.

3 - Lever les observations édictées dans les différents rapports de vérification des installations techniques ainsi que les anomalies constatées par la commission de sécurité et faire réparer les déficiences des équipements dès leur constatation.

Tous les documents techniques ou attestation des travaux réalisés doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement.

4 - Entretenir les appareils ou dispositifs de sécurité et veiller en permanence à leur bon état de fonctionnement. Les essais doivent être mentionnés dans le registre de sécurité (désenfumage, éclairage, alarme, moyens de secours, ...).

5 - Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 32 30) (Art. GE 5).

#### Dérogations

6 - Maintenir pendant l'exploitation et l'admission du public, l'ensemble des issues de secours libres de tout obstacle et déverrouillées pour permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

#### Principes d'évacuation en fonction du handicap

7 - Mentionner sur le registre de sécurité, les dispositions retenues par l'exploitant afin de permettre l'évacuation des personnes en situation d'handicap. Les principes de conception et d'exploitation devront être précisés notamment pour ce qui concerne :

- La présence d'une aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- La mise en place éventuelle d'un équipement d'alarme spécifique complémentaire ;
- La création éventuelle d'espaces d'attente sécurisés avec les cheminements praticables associés ;
- Les procédures et consignes d'évacuation réalisées par l'exploitant et validées par la commission de sécurité. (Art. GN8)

## Moyens de secours

8 - Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

9 - Procéder à des exercices d'instruction du personnel pour les initier sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Ces exercices sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être portés sur le registre de sécurité de l'établissement. En présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- Décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- Assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 143-42 du code de la construction et de l'habitation ;
- Assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- D'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;
- Que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

10 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours, lors des visites périodiques des commissions de sécurité (Art. MS 74).

## Défense extérieure contre l'incendie

11 - Entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement les points d'eau d'incendie nécessaires à la lutte contre l'incendie. Ils sont évalués en fonction des risques et déterminés selon le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. MS 72

### **8.2 Prescriptions édictées à l'occasion de la :**

#### **Construction**

##### Visite du 20/11/2023

12 – Supprimer les cales de portes (Art CO 28)

13 – Remettre en état le ferme porte du local de stockage (Art CO 28)

#### **Dégagements**

##### Visite du 20/11/2023

14 – Laisser libre les issues de secours (Art CO 37)

#### **Eclairage**

##### Visite du 20/11/2023

15 – Réparer le BAES défectueux (Art EC 13)

### 9) Avis du préventionniste en séance plénière

Suite aux éléments du rapport du groupe de visite le rapporteur propose un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Toutefois, les prescriptions susvisées devront être rigoureusement respectées.

<p>Le rapporteur, <b>Adjudant-chef Jean-Luc VIVES</b></p>	<p>Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, <b>Colonel hors classe Jean-Louis FERRES</b></p>
	